



C(Extr.)/13/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 19 avril 1996

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Treizième session extraordinaire
Rome, 18 avril 1996

COMPTE RENDU

adopté par le Conseil

Ouverture de la session

1. Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a tenu sa treizième session extraordinaire à Rome, à l'*Istituto Sperimentale per la Patologia Vegetale*, le 18 avril 1996, sous la présidence de M. Bill Whitmore (Nouvelle-Zélande).
2. La session est ouverte par le Président, qui souhaite la bienvenue aux participants.
3. Le Président souhaite plus particulièrement la bienvenue à la délégation du Chili, État qui est devenu le trentième membre de l'UPOV le 5 janvier 1996, et aux délégations du Brésil et de l'Équateur.
4. La liste des participants figure à l'annexe du présent compte rendu.

Adoption de l'ordre du jour

5. Le Conseil adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document C(Extr.)/13/1, après suppression du point 5.

Examen de la conformité de la législation de l'Équateur avec la Convention UPOV

6. Le débat se déroule sur la base du document C(Extr.)/13/2.
7. Le Conseil décide, sur la base des conclusions tirées par le Bureau de l'Union aux paragraphes 47 et 48 du document C(Extr.)/13/2,
 - a) de se prononcer positivement sur la conformité de la législation équatorienne avec les dispositions de l'Acte de 1978 et de noter que cette législation est aussi conforme aux dispositions de l'Acte de 1991,
 - b) d'autoriser le Secrétaire général à communiquer cette décision au Gouvernement équatorien et à l'inviter à déposer également un instrument d'adhésion à l'Acte de 1991, s'il le désire.

Examen de la conformité du projet de loi du Brésil avec la Convention UPOV

8. Le débat se déroule sur la base du document C(Extr.)/13/3.
9. La délégation du Brésil remercie le Conseil de sa diligence dans l'examen de la requête de son gouvernement, et souligne que la décision de devenir membre de l'UPOV sur la base de l'Acte de 1978 a été prise après un débat approfondi au niveau national. Il est tout à fait admis que le projet de loi doit être adapté et complété par des dispositions dans son règlement d'application pour que la législation brésilienne soit entièrement conforme à la Convention; cependant, il faut également admettre que la meilleure façon d'assurer une procédure rapide au niveau du Congrès national est de limiter les propositions d'amendement du projet à un minimum. La délégation donne ensuite lecture d'une série de propositions d'amélioration de la traduction anglaise du projet de loi, dont aucune n'a paru avoir une incidence importante sur le rendu de la teneur du projet.
10. La délégation des Pays-Bas suggère qu'il faudrait compléter la décision proposée par la condition que le Bureau de l'Union vérifie la conformité de la législation brésilienne avant que l'instrument d'adhésion ne soit accepté. Le Conseil fait sienne cette suggestion.
11. Le Conseil décide, sur la base des conclusions tirées par le Bureau de l'Union aux paragraphes 37 à 39 du document C(Extr.)/13/3 et de la suggestion de la délégation néerlandaise,
 - a) d'indiquer au Gouvernement brésilien que le projet de loi, une fois complété par un règlement d'application et modifié de la manière qui convient, constituera la base d'une législation conforme à l'Acte de 1978,
 - b) de demander au Bureau de l'Union de fournir son assistance au Gouvernement brésilien pour ce qui est des modifications nécessaires pour rendre le projet de loi conforme à l'Acte de 1978,
 - c) d'informer en outre le Gouvernement brésilien que,

i) après promulgation de la loi, dont le texte aura subi les modifications suggérées par le Bureau de l'Union, mais sans autre changement quant au fond, et après l'élaboration du règlement d'application nécessaire, et

ii) après consultation du Bureau de l'Union sur le point de savoir si les modifications et le règlement sont adéquats,

il pourra déposer un instrument d'adhésion à l'Acte de 1978 (à condition que cet Acte reste ouvert à de nouvelles adhésions à la date du dépôt envisagé).

12. Le présent compte rendu a été adopté à l'unanimité par le Conseil à sa séance du 19 avril 1996.

[L'annexe suit]